

**Comité de Sécurité de l'Information**  
**Chambres réunies**  
**(sécurité sociale et santé / autorité fédérale)**

CSI/CSSS/18/336

**DÉLIBÉRATION N° 18/194 DU 4 DÉCEMBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DEFENSE A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SIGEDIS DANS LE CADRE DE LA TENUE DES COMPTES INDIVIDUELS DES TRAVAILLEURS AYANT ÉTÉ SOUMIS AUX OBLIGATIONS DE MILICE**

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, § 1er, alinéa 4;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier les articles 97 et 98;

Vu la demande de SIGEDIS;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport du Président et de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'article 4 de l'arrêté royal du 9 décembre 1968 *relatif à la tenue du compte individuel des travailleurs* stipule notamment que le Ministre de la Défense nationale fournit à CIMIRE, actuellement SIGEDIS, une attestation reprenant une série d'informations concernant le travailleur ayant été appelé à accomplir le service militaire à l'armée belge. Par ailleurs, la disposition précitée prévoit que, pour chaque période de rappel ordinaire ou d'urgence sous les armes au service de l'armée belge, le Ministre de la Défense nationale délivre des attestations aux travailleurs assujettis à l'arrêté-loi du 7 février 1945 *concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande* ainsi qu'à l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de*

*retraite et de survie des travailleurs salariés*. Ces travailleurs sont ensuite tenus de faire parvenir les attestations à SIGEDIS.

2. Les attestations précitées mentionnent les informations suivantes: en ce qui concerne le travailleur, son nom, ses prénoms, son sexe, sa nationalité, le lieu et la date de sa naissance, son adresse, son numéro d'immatriculation auprès de SIGEDIS et la période au cours de laquelle il était appelé sous les armes, et, en ce qui concerne l'occupation précédant immédiatement l'appel sous les armes, la nature de l'activité exercée, le nom et l'adresse de l'employeur, son numéro d'affiliation à l'organisme chargé de percevoir et de recouvrer les cotisations de pension, et le cas échéant la dénomination de la caisse de vacances où il est affilié.
3. Il apparaît en pratique que le transfert systématique des attestations de la Défense vers SIGEDIS n'a pas eu lieu et que les données relatives aux obligations de milice sont très souvent absentes de la base de données des carrières gérée par SIGEDIS et par conséquent, indisponibles pour les institutions clientes de SIGEDIS. Par ailleurs, un certain nombre de travailleurs n'ont pas déclaré leurs périodes de service militaire.
4. Afin de remédier à cette situation, il est proposé de mettre en place entre SIGEDIS et la Défense un échange de données par voie électronique via l'extranet de la sécurité sociale.
5. Les données qui seraient transmises par la Défense à SIGEDIS afin que ce dernier complète les données devant figurer sur le compte individuel des travailleurs sont les suivantes: les données d'identification (nom, prénoms, numéro d'identification de la sécurité sociale, date de naissance), les données relatives aux obligations de milice (date de début et date de fin du service militaire, durée du service militaire,...). Ces données ne concernent que les services de milice et portent sur les hommes nés avant 1974 dont les données de carrière doivent être complétées.
6. Les données transmises par la Défense à SIGEDIS seraient dès lors enregistrées directement dans la banque de données des carrières gérée par SIGEDIS et seraient accessibles notamment aux citoyens concernés via les applications *mypension* et *mycareer*.
7. Chaque semaine, un fichier de demande serait envoyé par SIGEDIS vers la Défense et un fichier de réponse serait envoyé de la Défense vers SIGEDIS. Concrètement, SIGEDIS est le point de contact, il détecte d'initiative ou à la demande du citoyen les périodes de carrière incomplètes et interroge la Défense qui envoie exclusivement via l'extranet de la sécurité sociale les données concernant les services de milice.
8. L'échange de données à caractère personnel relatives aux obligations de milice se ferait sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale car, ces données à caractère personnel n'étant pas encore disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, elle n'aurait aucune valeur ajoutée. En effet, l'enregistrement des informations concernant le travailleur ayant été appelé à accomplir le service

militaire à l'armée belge est confié par la réglementation à la Défense. Toutefois, ces données à caractère personnel reçues par SIGEDIS pourraient ensuite être mises à disposition du réseau de la sécurité sociale.

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par la Défense à l'association sans but lucratif SIGEDIS, qui, en vertu de l'article 35/1, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information.
10. En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données) et elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Enfin elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

### Principe de limitations des finalités

11. La communication poursuit une finalité explicite et légitime, à savoir compléter la base de données des carrières gérée par SIGEDIS en vue d'établir le compte individuel des travailleurs conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 9 décembre 1968 susvisé. Les données à caractère personnel qui sont fournies par la Défense sont nécessaires pour permettre à SIGEDIS de compléter les données relatives aux obligations de milice et de les rendre accessibles notamment aux citoyens concernés via les applications *mypension* et *mycareer*.

### Principe de minimisation des données

12. Les données à caractère personnel à communiquer ne concernent que les services de milice et portent sur les hommes nés avant 1974 dont les données de carrière doivent être complétées. Les données à caractère personnel en question sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle

elles sont traitées. Le traitement de données à caractère personnel sera effectué par les agents traitants de SIGEDIS en charge de la tenue des comptes individuels des travailleurs ayant été soumis aux obligations de milice.

#### Principe de limitation de la conservation

13. L'association sans but lucratif SIGEDIS enregistrerait directement les informations reçues de la Défense dans la banque de données des carrières et les garderait pour la durée nécessaire à la récupération de toutes les données de milice manquantes. Les fichiers de données communiqués par la Défense ne sont conservés que de manière limitée (une année). En revanche, les données résultant du traitement de ces fichiers de données sont conservées de manière permanente sur le compte individuel (la carrière) de la personne ayant été soumise à l'obligation de milice.

#### Principe d'intégrité et confidentialité

14. Les échanges de données à caractère personnel entre la Défense et SIGEDIS se font par voie électronique, via les canaux sécurisés de l'extranet de la sécurité sociale. Ce procédé permet de garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel. Dans ce cadre, la Défense veillera à mettre en œuvre la procédure en vigueur afin d'avoir accès à l'extranet de la sécurité sociale.
15. Les données à caractère personnel concernées doivent, le cas échéant, être mises à la disposition du réseau de la sécurité sociale, conformément à l'article 10 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ainsi, elles pourraient être communiquées à d'autres institutions qui en auraient besoin en vue de l'application de leurs missions légales et réglementaires. Toutefois, cette communication ultérieure doit, en toute hypothèse, faire l'objet d'une délibération du Comité de sécurité de l'information.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, plus particulièrement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

**le comité de sécurité de l'information en chambres réunies**

conclut que la communication de données à caractère personnel par la Défense à l'association sans but lucratif SIGEDIS dans le cadre de la tenue des comptes individuels des travailleurs ayant été soumis aux obligations de milice, telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Mireille SALMON  
Président chambre autorité fédérale

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).